

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 241-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1053

Déposée le: 06.12.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Luginbühl-Bachmann (Krattingen, PBD) (porte-parole)

Schenk-Anderegg (Schüpfen, PBD)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 575/2017 du 7 juin 2017
Direction: Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification: Non classifié



Maintien des cours obligatoires pour les propriétaires de chiens

Le canton de Berne s'est doté d'une loi sur les chiens qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, suite à la décision prise par la Confédération de soumettre les propriétaires de chiens à l'obligation de suivre un cours. Les Chambres fédérales ont adopté récemment une motion qui réclame la suppression de cette obligation. La Confédération revient ainsi sur une décision dont la mise en œuvre a coûté beaucoup d'énergie aux cantons. Non seulement les dispositions légales nécessaires ont été édictées, mais les cours ont aussi été mis sur pied. Globalement, les expériences faites sont positives.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne va-t-il suivre l'exemple de la Confédération et supprimer les cours obligatoires ?
2. Ou alors seront-ils maintenus dans le canton de Berne ?
3. Le Conseil-exécutif pense-t-il comme nous que les cours obligatoires ont donné de bons résultats ?

4. Faut-il modifier les bases légales cantonales maintenant que la Confédération est revenue sur sa décision ?

Réponse du Conseil-exécutif

Du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2016, les propriétaires de chiens étaient tenus par l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn)¹ de suivre un cours permettant d'obtenir une attestation de compétences (AC). Suite à une décision du Parlement, le cours jusqu'à présent obligatoire au niveau national a été supprimé le 1^{er} janvier 2017. Contrairement à ce qu'affirment les auteurs de l'interpellation, la mise en œuvre de la décision n'avait pas coûté beaucoup d'énergie au canton de Berne, aucune disposition légale n'avait été édictée au niveau cantonal, et aucun cours n'avait été mis sur pied. Le cours obligatoire se basait entièrement sur les dispositions fédérales et les cours étaient homologués par l'ancien Office vétérinaire fédéral (actuel Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, OSAV). Dans le canton de Berne, des contrôles par échantillonnage étaient effectués par les communes et le Service vétérinaire cantonal (SVét) pour vérifier que les cours obligatoires étaient suivis. Dans ce cadre, le SVét s'est concentré sur le contrôle des détenteurs et détenteuses de chien qui avaient fait l'objet d'un signalement suite à des incidents survenus avec leur chien ou à des infractions à la législation sur la protection des animaux. Aucune ressource supplémentaire en personnel n'avait été nécessaire au SVét pour faire exécuter l'obligation de fréquenter les cours.

Question 1

Comme mentionné ci-dessus, le cours obligatoire pour les propriétaires de chiens se basait sur l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux et non sur la loi cantonale sur les chiens².

Question 2

Voir réponses aux questions 1 et 4.

Question 3

Le Conseil-exécutif est également d'avis que les expériences obtenues avec les cours obligatoires ont été généralement positives. Bien que ces résultats ne soient pas directement mesurables, les cours ont permis de faire prendre conscience aux personnes acquérant un chien des exigences et des besoins de l'animal. Les couples détenteur-chien posant problème ont été identifiés et les propriétaires concernés ont été incités à suivre des cours supplémentaires. L'expérience montre cependant également que les propriétaires de chiens posant problème n'ont souvent pas suivi les cours obligatoires et que l'exécution systématique de cette disposition sur l'ensemble du territoire du canton de Berne aurait entraîné une importante charge de travail supplémentaire pour les communes et le canton.

Question 4

Le canton de Berne a toujours soutenu les prescriptions nationales concernant les chiens et s'est donc fortement appuyé sur les dispositions fédérales en la matière. La mise en place d'un cours obligatoire pour les propriétaires de chiens au niveau cantonal nécessiterait la création d'une

¹ Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) ; RS 455.1

² Loi du 27 mars 2012 sur les chiens ; RSB 916.31

nouvelle base juridique dans la loi sur les chiens. L'expérience montre que l'exécution systématique de cette disposition entraînerait une charge administrative disproportionnée et que les propriétaires posant problème ne suivent souvent pas le cours. La loi sur les chiens existante permet déjà au SVét, en tant qu'autorité responsable, d'obliger, dans des cas particuliers, le propriétaire à suivre des cours de formation (art. 12, al. 2 lit. *b* de la loi sur les chiens). Il ne s'agit alors pas de suivre un cours sur les principes généraux de la prise en charge d'un chien, mais d'en choisir un en fonction des problèmes rencontrés. Pour mettre sur pied l'offre de cours (définition des contenus d'apprentissage, homologation des prestataires de cours, assurance-qualité des cours) et l'exécuter de manière judicieuse, le SVét aurait besoin de ressources en personnel supplémentaires.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est ni judicieux, ni nécessaire de créer une base cantonale légale pour un cours obligatoire permettant d'obtenir une attestation de compétences.

Destinataire

- Grand Conseil